



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 68/18

Luxembourg, le 17 mai 2018

Arrêts dans les affaires jointes T-429/13 Bayer CropScience AG e.a./Commission et T-451/13 Syngenta Crop Protection AG e.a./Commission ainsi que dans l'affaire T-584/13 BASF Agro BV e.a./Commission

Le Tribunal de l'UE confirme la validité des restrictions introduites au niveau de l'UE en 2013 à l'encontre des insecticides clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride en raison des risques pour les abeilles

En revanche, il fait en grande partie droit au recours de BASF et annule les mesures restreignant l'utilisation du pesticide fipronil, celles-ci ayant été imposées sans analyse préalable de leur impact

Suite à la perte de colonies d'abeilles en raison de plusieurs cas de mauvaise utilisation de pesticides, la Commission a décidé de réexaminer en 2012 les approbations délivrées au niveau de l'Union pour les substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride (qui relèvent de la famille des néonicotinoïdes) et la substance active fipronil (qui relève de la famille des phénylpyrazoles). Elle a notamment demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'effectuer une nouvelle évaluation des risques de ces substances sur la santé des abeilles.

Compte tenu des risques identifiés par l'EFSA, la Commission a, le 24 mai 2013, adopté le règlement d'exécution 485/2013¹ qui interdit à partir du 26 mai 2013 pour la clothianidine, le thiaméthoxame et l'imidaclopride :

- toute utilisation non professionnelle à l'intérieur et à l'extérieur ;
- toute utilisation pour le traitement des semences ou le traitement des sols sur les céréales suivantes, lorsqu'elles sont semées entre janvier et juin : orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé ;
- tout traitement foliaire pour les céréales suivantes : orge, millet, avoine, riz, seigle, sorgho, triticale, blé ;
- toute utilisation pour le traitement des semences, le traitement des sols ou les applications foliaires pour une centaine de cultures, dont le colza, le soja, le tournesol et le maïs, à l'exception des utilisations en serre et du traitement foliaire après la floraison.

Le règlement d'exécution précité interdit également à partir du 1^{er} décembre 2013 l'utilisation et le placement sur le marché des semences de certaines cultures traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (notamment les semences de céréales d'été, le colza, le soja, le tournesol et le maïs), à l'exception des semences utilisées sous serre.

De plus, la Commission a adopté, le 14 août 2013, le règlement d'exécution 781/2013² relatif au fipronil.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission, du 24 mai 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives (JO 2013, L 139, p. 12).

² Règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission, du 14 août 2013, modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active fipronil et interdisant l'utilisation et la

Ce règlement d'exécution :

- restreint à partir du 16 août 2013 l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil aux cultures sous serre ainsi qu'aux semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicées destinées à être utilisées en champs et récoltées avant la floraison, et
- interdit à partir du 1^{er} mars 2014 l'utilisation et le placement sur le marché des semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil, à l'exception des cultures destinées à être utilisées sous serre et des semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicées destinées à être utilisées en champs et récoltées avant la floraison.

Par ailleurs, ces deux règlements d'exécution obligent les États membres à modifier ou à retirer les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du clothianidine, du thiaméthoxame et de l'imidaclopride d'ici le 30 septembre 2013 (avec un éventuel délai de grâce jusqu'au 30 novembre 2013 au plus tard). En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil, la même obligation est prévue pour la date du 31 décembre 2013 (avec un éventuel délai de grâce jusqu'au 28 février 2014 au plus tard).

Le groupe Bayer, qui produit et commercialise l'imidaclopride et la clothianidine au sein de l'Union, le groupe Syngenta, qui produit et commercialise le thiaméthoxame (ainsi que des semences traitées), et le groupe BASF, qui produit et commercialise le fipronil, ont saisi le Tribunal de l'Union européenne pour faire annuler ces interdictions et restrictions. Syngenta a demandé en plus le paiement d'une indemnité d'un montant minimal de 367,9 millions d'euros.

Par l'un de ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette dans leur intégralité les recours de Bayer et de Syngenta relatifs aux néonicotinoïdes clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride.

Le Tribunal constate à cet égard qu'avec l'entrée en vigueur, le 14 juin 2011, du règlement 1107/2009³, les exigences relatives à l'absence d'effets inacceptables sur les abeilles (qui, avec les autres pollinisateurs, jouent un rôle important tant pour la flore naturelle que pour les cultures arables⁴) ont été substantiellement renforcées au niveau de l'Union. Il est désormais explicitement exigé que l'exposition des abeilles aux substances actives en cause soit seulement « négligeable » ou que son utilisation n'ait pas « d'effets inacceptables aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies, compte tenu des effets sur les larves d'abeilles et sur le comportement des abeilles ». Ces nouvelles exigences s'appliquent aussi en cas de réexamen des approbations existantes.

Selon le Tribunal, vu l'existence d'études nouvelles dont les résultats⁵ soulevaient, par rapport aux connaissances disponibles lors de l'évaluation précédente, des préoccupations quant à la question de savoir si les conditions d'approbation étaient encore satisfaites, la Commission a pu à juste titre considérer qu'il y avait lieu de procéder à un réexamen de l'approbation des substances en question.

Par ailleurs, le délai d'environ huit mois dont disposait l'EFSA en l'espèce pour la nouvelle évaluation des risques n'était ni excessivement court ni inhabituel.

vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (JO 2013, L 219, p. 22).

³ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO 2009, L 309, p. 1).

⁴ Selon l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 84 % des 264 espèces culturales en Europe dépendraient des pollinisateurs, dont les abeilles.

⁵ Trois études avaient fait état de constatations préoccupantes sur les effets de l'exposition des abeilles à des doses sublétales des substances visées (réduction de la proportion des abeilles butineuses retournant à la ruche et effets sur le développement des colonies de bourdons).

S'agissant des utilisations restreintes ou interdites en 2013, le Tribunal juge que la Commission est parvenue à démontrer que, eu égard au renforcement substantiel des exigences relatives à l'absence d'effets inacceptables des substances actives sur les abeilles, les risques constatés par l'EFSA justifiaient la conclusion selon laquelle les trois substances en question ne satisfaisaient plus aux critères d'approbation. L'examen des arguments mis en avant par Bayer et Syngenta à cet égard n'a pas fait apparaître d'erreurs (comme notamment des erreurs manifestes d'appréciation) ni une mauvaise application du principe de précaution ou du principe de proportionnalité. Quant au **principe de précaution**, le Tribunal rappelle que celui-ci permet aux institutions, lorsque des incertitudes scientifiques subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé humaine ou pour l'environnement, de prendre des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées ou que des effets adverses pour la santé se matérialisent. De plus, le principe de précaution fait prévaloir les exigences liées à la protection de la santé publique, de la sécurité et de l'environnement sur des intérêts économiques.

En ce qui concerne l'interdiction d'utiliser et de placer sur le marché des semences traitées, le Tribunal constate que cette interdiction était le seul moyen pour assurer l'effet utile de la restriction apportée à l'approbation des substances en question. En effet, en son absence, les stocks existants de semences légalement traitées avant le retrait ou la modification effective des autorisations existant au niveau national auraient pu circuler au sein des États membres et être utilisés dans ceux n'ayant pas adopté de mesures nationales.

En ce qui concerne le fipronil, le Tribunal annule, par son autre arrêt de ce jour, le règlement d'exécution 781/2013 dans la mesure où celui-ci i) restreint, à partir du 16 août 2013, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active aux cultures sous serre ainsi qu'aux semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et de brassicées destinées à être utilisées en champs et récoltées avant la floraison et ii) oblige les États membres à modifier ou à retirer les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil.

En effet, la Commission a adopté ces restrictions sans avoir auparavant mesuré les conséquences de son action, comparées aux possibles conséquences de son inaction, sur les différents intérêts en jeu. En s'étant abstenue d'effectuer une telle analyse d'impact, la Commission a violé le principe de précaution.

En revanche, en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser et de placer sur le marché, à partir du 1^{er} mars 2014, des semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil, le Tribunal rejette le recours de BASF. En effet, comme ce groupe ne commercialise pas lui-même des semences traitées avec de tels produits, cette interdiction ne le concerne pas directement, de sorte qu'il n'est pas recevable à demander son annulation.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([T-429/13](#) et [T-451/13](#) ainsi que [T-584/13](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.